

Décision n° 20060325

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-708-137
« MONTCOURT-FROMONVILLE-NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL SUD SEINE-ET-MARNE » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ,
- VU** la décision n° 7926 du 27 janvier 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11883 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11883 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

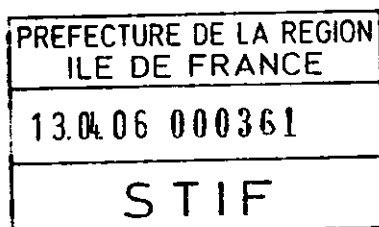
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-137 «MONTCOURT-FROMONVILLE-NEMOURS », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est modifiée comme suit :

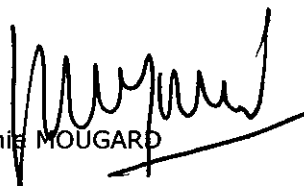
- sont supprimées les sous-lignes n° 1,5,8,9,12,14
- sont modifiées les sous-lignes n° 2,3,4,6,7,10,11,13
-

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL SUD SEINE-ET-MARNE ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060326

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-708-138
« NEMOURS-NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL SUD SEINE-ET-MARNE » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ,
- VU** la décision n° 7927 du 27 janvier 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11884 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11884 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

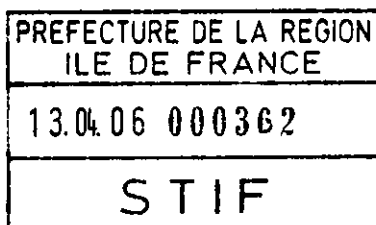
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-138 «NEMOURS-NEMOURS », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est modifiée comme suit :

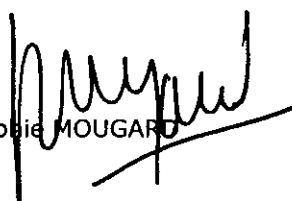
- est supprimée la sous-ligne n° 1
- sont modifiées les sous-lignes n° 2,3,4,5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL SUD SEINE-ET-MARNE ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060327

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-708-139
« BAGNEUX-SUR-LOING – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ,
- VU** le dossier technique n° 11885 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11885 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-139 « BAGNEUX-SUR-LOING – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » est inscrite au plan régional des transports.

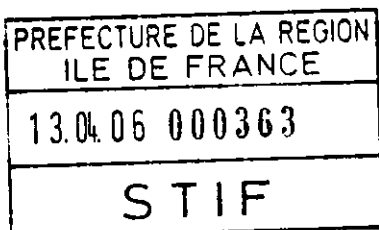
ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

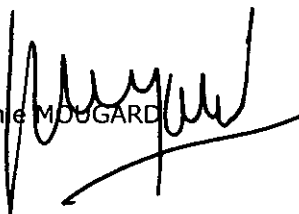
- sont créées les sous-lignes n° 1 à 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060328

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-708-140
« NEMOURS - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ,
- VU** le dossier technique n° 11886 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11886 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-140 « NEMOURS - NEMOURS » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

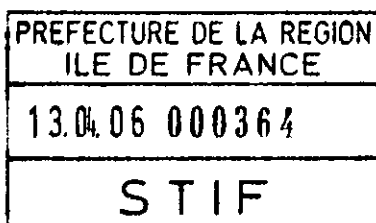
- sont créées les sous-lignes n° 1 à 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE » .

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20060329

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-708-141
« MONTCOURT-FROMONVILLE - DARVAULT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ,
- VU** le dossier technique n° 11887 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11887 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-141 « MONTCOURT-FROMONVILLE - DARVAULT » est inscrite au plan régional des transports.

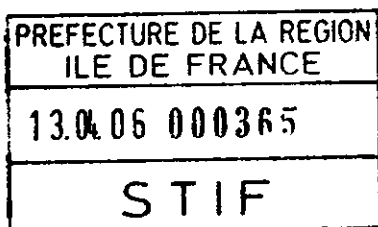
ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 à 6

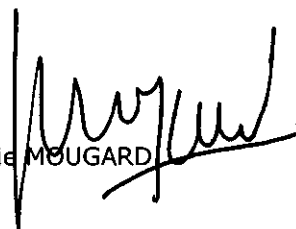
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060330

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-021
« LIEUSAIN/MOISSY RER – LIEUSAIN/MOISSY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** la décision 11397 n° du 8 décembre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11935 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11935 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

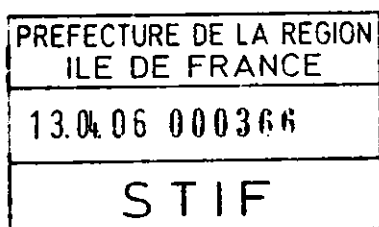
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

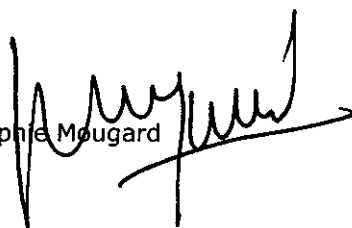
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-021 « LIEUSAIN/MOISSY RER – LIEUSAIN/MOISSY RER », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie Mougard 

Décision n° 20060331

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-022
« LIEUSAIN/MOISSY RER –MOISSY-CRAMAYEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre la SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** la décision n° 10761 n° du 3 octobre 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 11936 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11936 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

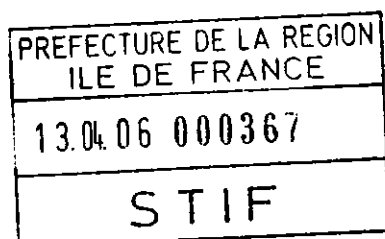
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

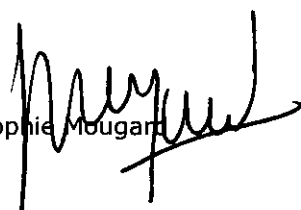
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-022 « LIEUSAIN/MOISSY RER – MOISSY CRAMAYEL », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie Mougant 

Décision n° 20060332

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-023
« LIEUSAIN/MOISSY RER – MOISSY CRAMAYEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre la SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** la décision n° 10762 du 3 octobre 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 11937 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11937 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

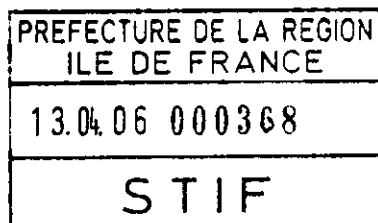
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

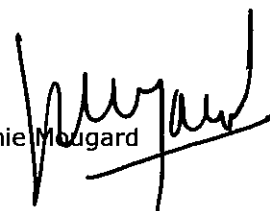
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-023 « LIEUSAIN/MOISSY RER – MOISSY-CRAMAYEL », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie Mougard



Décision n° 20060333

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-024
« LIEUSAIN/MOISSY RER – LIEUSAIN/MOISSY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre la SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** la décision n° 10763 du 3 octobre 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 11938 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11938 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

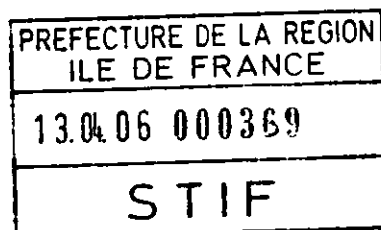
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

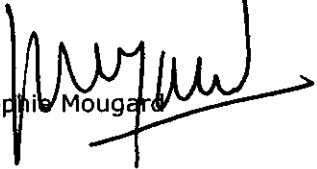
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-024 « LIEUSAIN/MOISSY RER-LIEUSAIN/MOISSY RER », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie Mougard

Décision n° **20060334**

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-025
« LIEUSAIN/MOISSY RER – LIEUSAIN/MOISSY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre la SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** la décision n° 10764 du 3 octobre 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 11939 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11939 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

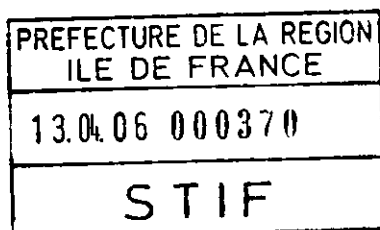
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

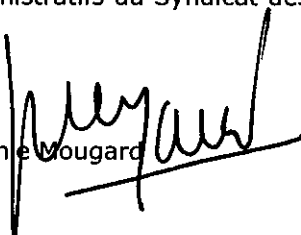
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-025 « LIEUSAIN/MOISSY RER-LIEUSAIN/MOISSY RER », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie Mougard 

Décision n° 20060335

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-026
« LIEUSAIN/MOISSY RER – LIEUSAIN/MOISSY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre la SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** la décision n° 11393 du 8 décembre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11940 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11940 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

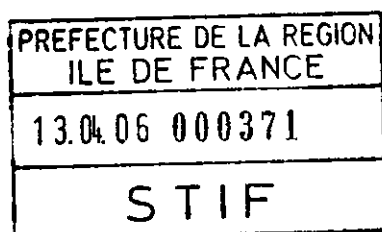
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

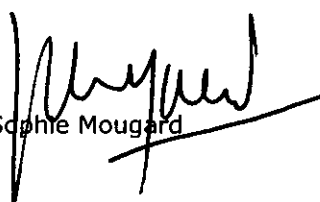
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-026 « LIEUSAIN/MOISSY RER–LIEUSAIN/MOISSY RER », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie Mougard

Décision n° 20060336

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-027
« LIEUSAIN/MOISSY RER – LIEUSAIN/MOISSY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre la SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** la décision n° 10760 du 3 octobre 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 11941 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11941 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

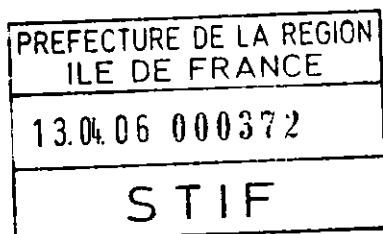
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

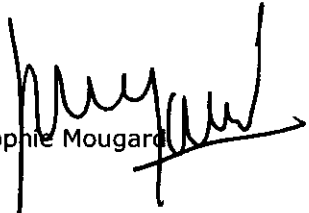
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-027 « LIEUSAIN/MOISSY RER-LIEUSAIN/MOISSY RER », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie Mougard 

Décision n° 20060337

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-031
« SAVIGNY-LE-TEMPLE – SAVIGNY-LE-TEMPLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre la SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** la décision n° 5842 du 21 décembre 1995 ;
- VU** le dossier technique n° 11942 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11942 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

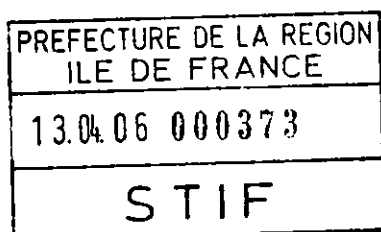
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

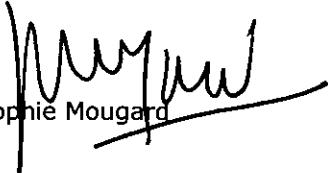
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-031 « SAVIGNY-LE-TEMPLE – SAVIGNY-LE-TEMPLE », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie Mougard

Décision n° 20060338

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-033
« SAVIGNY-LE-TEMPLE – SAVIGNY-LE-TEMPLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre la SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** la décision n° 10874 du 18 décembre 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 11943 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11943 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

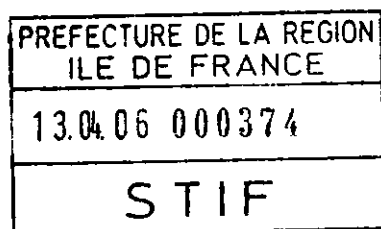
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

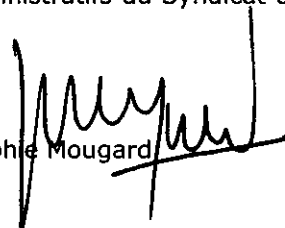
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-033 « SAVIGNY-LE-TEMPLE – SAVIGNY-LE-TEMPLE », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie Mougard 

Décision n° 20060339

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-038
« SAVIGNY-LE-TEMPLE – SAVIGNY-LE-TEMPLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre la SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** la décision n° 10174 du 1^{er} octobre 2002 ;
- VU** le dossier technique n° 11944 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11944 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

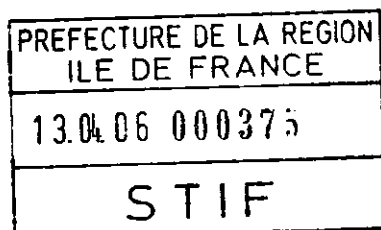
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

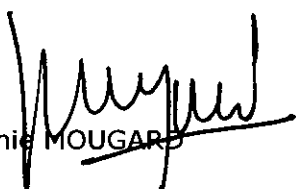
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-038 « SAVIGNY-LE-TEMPLE – SAVIGNY-LE-TEMPLE », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGAREL



Décision n° 20060340

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-122
« MOISSY-CRAMAYEL - LIEUSAIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** le dossier technique n° 11945 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11945 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la création de la ligne 065-487-122 résulte de la restructuration du réseau conventionné le 28 août 1995 par le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » ,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-122 « MOISSY-CRAMAYEL - LIEUSAIN » est inscrite au plan régional des transports.

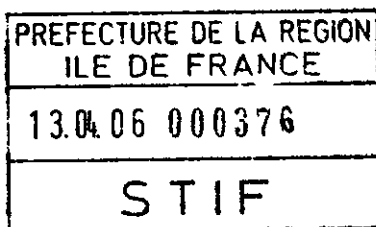
ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

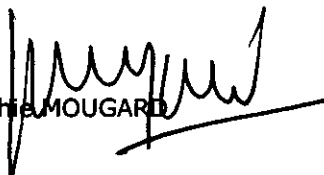
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060341

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-123
« MOISSY-CRAMAYEL - LIEUSAIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** le dossier technique n° 11946 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11946 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la création de la ligne 065-487-123 résulte de la restructuration du réseau conventionné le 28 août 1995 par le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » ,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-123 « MOISSY-CRAMAYEL - LIEUSAIN » est inscrite au plan régional des transports.

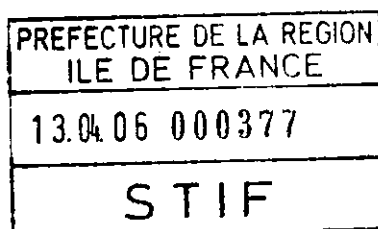
ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060342
du 12 AVR. 2006

CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-125
« LIEUSAIN/ MOISSY-CRAMAYEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** le dossier technique n° 11947 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11947 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la création de la ligne 065-487-125 résulte de la restructuration du réseau conventionné le 28 août 1995 par le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » ,

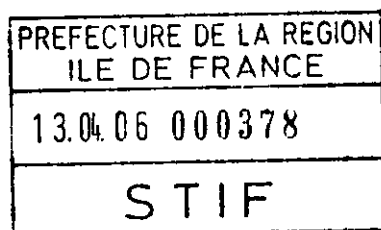
DECIDE :

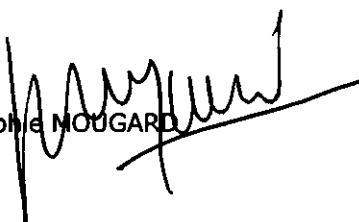
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-125 « LIEUSAIN/MOISSY-CRAMAYEL » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :
sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » .

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060343

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-126
« LIEUSAINST-MOISSY RER / MOISSY-CRAMAYEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** le dossier technique n° 11948 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11948 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la création de la ligne 065-487-126 résulte de la restructuration du réseau conventionné le 28 août 1995 par le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » ,

DECIDE :

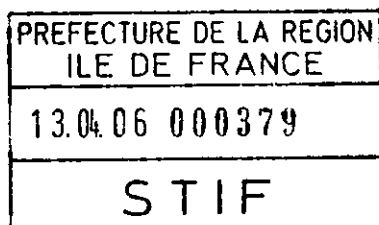
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-126 « LIEUSAINST-MOISSY RER /MOISSY-CRAMAYEL » est inscrite au plan régional des transports.

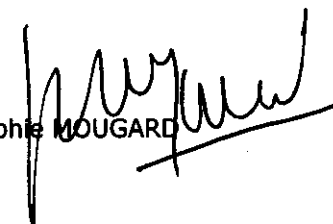
ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060344

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-132
« SAVIGNY-LE-TEMPLE – LIEUSAIN (CARRÉ) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** le dossier technique n° 11949 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11949 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la création de la ligne 065-487-132 résulte de la restructuration du réseau conventionné le 28 août 1995 par le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » ,

DECIDE :

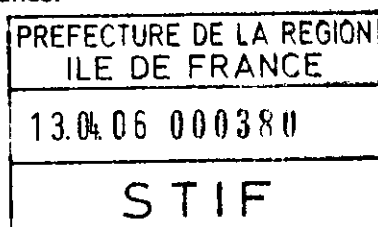
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-132 « SAVIGNY-LE-TEMPLE – LIEUSAIN (CARRÉ) » est inscrite au plan régional des transports.

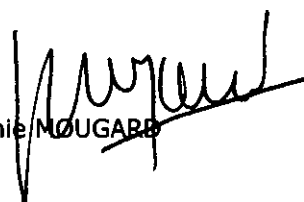
ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » .

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060345

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-133
« SAVIGNY-LE-TEMPLE – SAVIGNY-LE-TEMPLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** le dossier technique n° 11950 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11950;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la création de la ligne 065-487-133 résulte de la restructuration du réseau conventionné le 28 août 1995 par le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » ,

DECIDE :

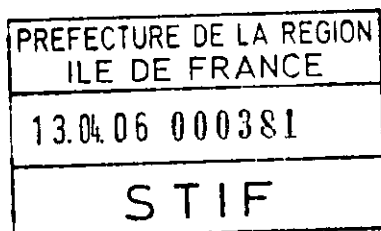
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-133 « SAVIGNY-LE-TEMPLE – SAVIGNY-LE-TEMPLE » est inscrite au plan régional des transports.

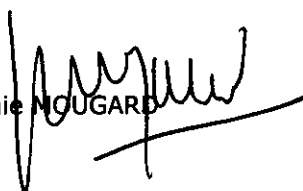
ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » .

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060346

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-172
« MOISSY-CRAMAYEL – SAVIGNY-LE-TEMPLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** le dossier technique n° 11951 enregistré par le Syndicat le 8 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11951 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la création de la ligne 065-487-172 résulte de la restructuration du réseau conventionné le 28 août 1995 par le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART »,

DECIDE :

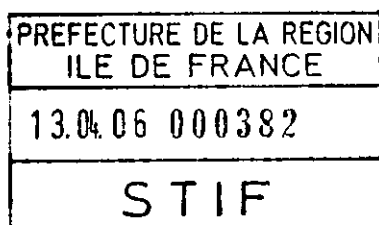
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-172 « MOISSY-CRAMAYEL – SAVIGNY-LE-TEMPLE » est inscrite au plan régional des transports.

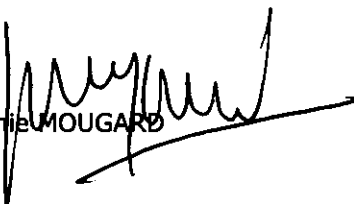
ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060347

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 066-066-031
« VOISENON - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELUN VAL-DE-SEINE » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » ,
- VU** la 11 014 n° du 17 juin 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11 848 enregistré par le Syndicat le 23 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11 848 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

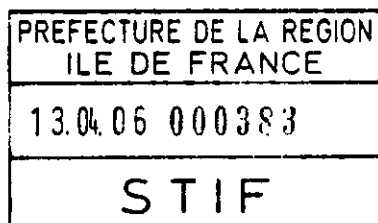
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-031 « VOISENON - MELUN », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL-DE-SEINE », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060348

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-366-036
« MELUN - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE-GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL-DE-SEINE » et l'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS » ;
- VU** la décision n° 8340 du 26 avril 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 11849 enregistré par le Syndicat le 23 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11849 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

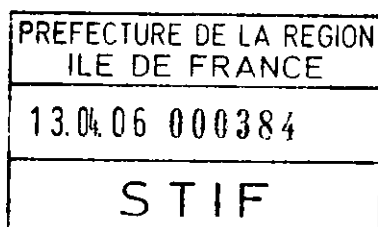
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-366-036 « MELUN - MELUN », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

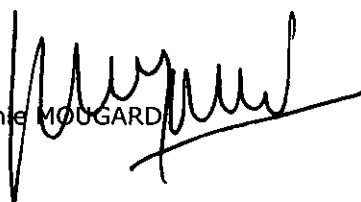
- sont créées les sous-lignes n° 10, 11, 12, 13, 14
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 06, 08, 09
- sont supprimées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL-DE-SEINE ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n°... 20060349

du... 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-366-034
« SEINE PORT - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1 janvier 2004 conclue entre le « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN-VAL-DE-SEINE » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » ,
- VU** la décision n°11607 du 24 février 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12281 enregistré par le Syndicat le 2 décembre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12281 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

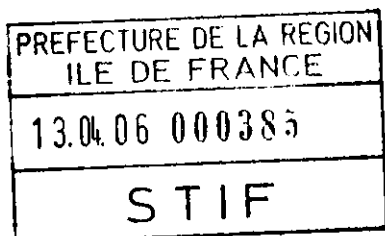
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-366-034 « SEINE PORT - MELUN », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 11, 12, 13
 - sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 10
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL-DE-SEINE ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie NOUGARD

Décision n° 20060350
du 12 AVR. 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-184-005
« LA CHAPELLE LA REINE - BUTHIERS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de voyageurs ;
- VU** la convention du 1 septembre 1998 conclue entre le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE » et l'entreprise « LES CARS BLEUS » ;
- VU** la décision n° 8120 du 14 octobre 1999 ;
- VU** le dossier technique n° 11813 enregistré par le Syndicat le 7 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11813 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

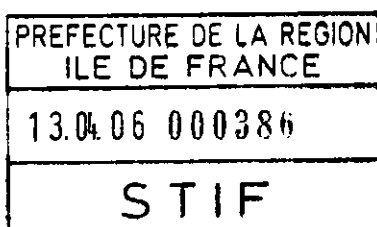
DECIDE :


ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 084-184-005 «LA CHAPELLE LA REINE - BUTHIERS », exploitée par l'entreprise « LES CARS BLEUS », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 3, 4
 - est modifiée la sous-ligne n° 1
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060351

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-032
« GUIGNES - NANGIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE-GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 3546 du 30 juin 1992 ;
- VU** le dossier technique n° 11922 enregistré par le Syndicat le 4 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11922 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

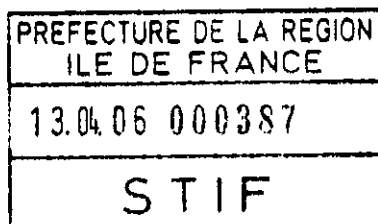
DECIDE :

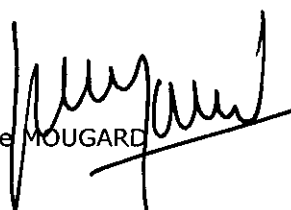
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-032 « GUIGNES - NANGIS », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8
- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD


Décision n° 20060352

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-037
« OZOUER-LE-VOULGIS - MELUN »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE-GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10937 du 8 janvier 2004
- VU** le dossier technique n° 11921 enregistré par le Syndicat le 4 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11921 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

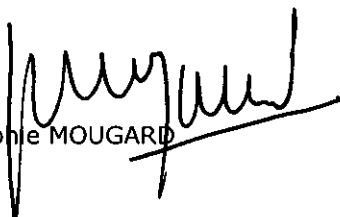
DECIDE :

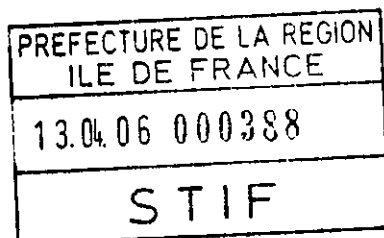
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-037 « OZOUER-LE-VOULGIS - MELUN », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 39, 40, 42 à 53
- sont modifiées les sous-lignes n° 1,2,3,11,12,21,22,23,31,32,33,34,41

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20060353

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-017
« FORGES - MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/07/2001 conclue entre le « SITCOME et le Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « Interval » ,
- VU** la décision n°10 848 du 27/01/2004
- VU** le dossier technique n° 11862 enregistré par le Syndicat le 05/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11862,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 00 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-017 « Forges - Montereau », exploitée par l'entreprise « Interval », est modifiée comme suit :

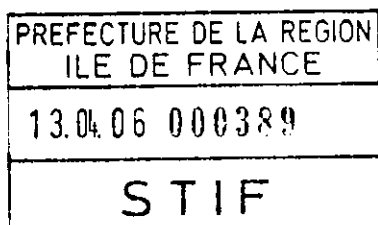
- sont créées les sous-lignes n° 08 et 09,
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 07,
- est supprimée la sous-ligne n° 05,

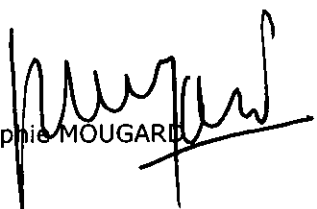
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 et 06.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SITCOME et le Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° **20060354**

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 210-210-020
« FONTAINE FOURCHES - PROVINS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS MOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 11782 enregistré par le Syndicat le 9 mai 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11782,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

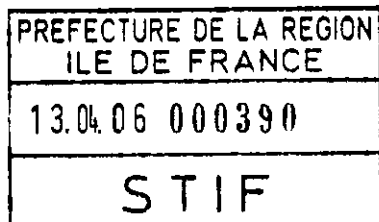
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 210-210-020 « FONTAINE FOURCHES - PROVINS » est inscrite au plan régional des transports.

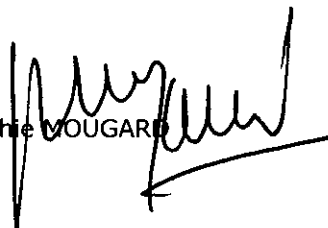
ARTICLE 2 : L'entreprise « CARS MOREAU » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060355

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-005
« JOUY-LE-CHATEL - NANGIS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 7172 du 28 mai 1998
- VU** le dossier technique n° 11855 enregistré par le Syndicat le 5 juillet 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11855 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

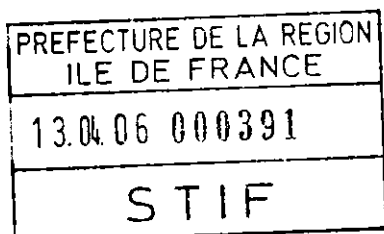
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-005 « JOUY-LE-CHATEL - NANGIS », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

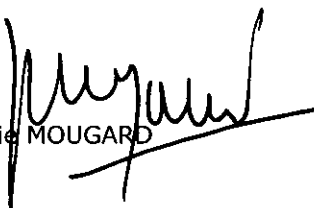
- sont créées les sous-lignes n° 4, 8, 11 à 16
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 5
- sont supprimées les sous-lignes n° 3, 6, 7, 9, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 2,

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060356

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-015
« SALINS – MONTEREAU FAULT YONNE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 7832 du 30 janvier 2002 ;
- VU** le dossier technique n° 12046 enregistré par le Syndicat le 25 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12046 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

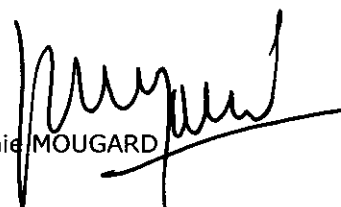
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-015 «SALINS – MONTEREAU FAULT YONNE », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° 20060357

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-771-009
« PROVINS – PROVINS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 22 décembre 2004 conclue entre la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PROVINOIS » et l'entreprise « PROCARS » ;
- VU** la décision n° 10996 du 27 janvier 2004
- VU** le dossier technique n° 12040 enregistré par le Syndicat le 29 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12040 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

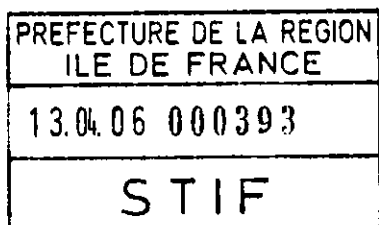
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-771-009 « PROVINS – PROVINS » exploitée par l'entreprise PROCARS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 6,7
 - sont modifiés les sous-lignes n° 2,3,4,5,
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PROVINOIS ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060358

Du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 231-231-001
« ORLY Aéroport – ROISSY Aéroport »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VAL D'EUROPE AIRPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°9897 du 26/09/2002
- VU** le dossier technique n° 12308 enregistré par le Syndicat le 21/12/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12308 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

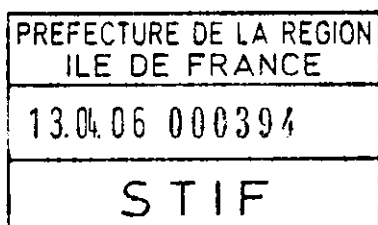
DECIDE :

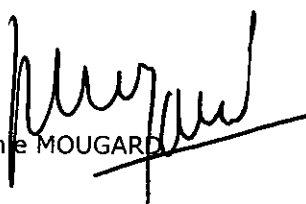
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 231-231-001 « ORLY Aéroport – ROISSY Aéroport», exploitée par l'entreprise « VAL D'EUROPE AIRPORTS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 05, 06 et 07,
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02,
- sont supprimées les sous-lignes n° 03 et 04,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° **20060359**
du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-195-006
« SERAINCOURT - PONTOISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°9 744 du 04/01/2002
- VU** le dossier technique n° 11 905 enregistré par le Syndicat le 25/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 905 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

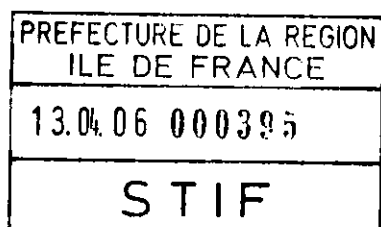
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

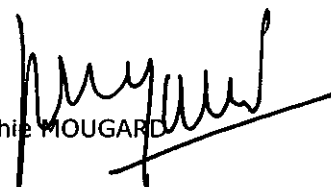
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-195-006 « Seraincourt - Pontoise », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060360

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 011-195-022
« AVERNES – CERGY-PONTOISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
ECQUEVILLY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 29/08/2005 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
- VU** le dossier technique n° 11 875 enregistré par le Syndicat le 13/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 876,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

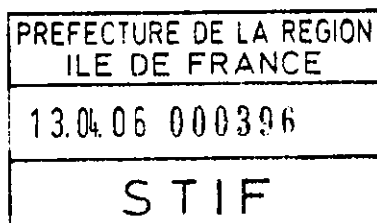
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-195-022 « Avernoes – Cergy-Pontoise » est inscrite au plan régional des transports.

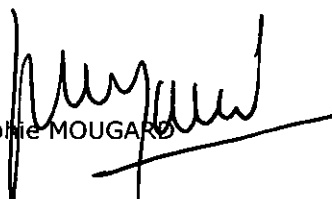
ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°01, 02, 03, 04 et 05 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060361

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 011-195-023
« BANTHELU – CERGY-PONTOISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
ECQUEVILLY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 29/08/2005 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
- VU** le dossier technique n° 11 876 enregistré par le Syndicat le 13/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 876 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-195-023 « Banthelu – Cergy-Pontoise » est inscrite au plan régional des transports.

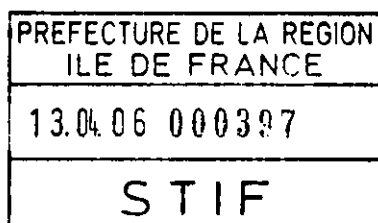
ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

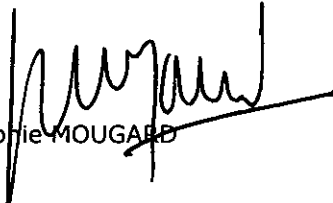
- sont créées les sous-lignes n°01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° **20060362**

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 011-195-024
« MOUSSY/US/MONTGEROULT – VIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
ECQUEVILLY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 29/08/2005 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
- VU** le dossier technique n° 11 877 enregistré par le Syndicat le 13/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 877 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-195-024 « Moussy/US/Montgeroult - Vigny » est inscrite au plan régional des transports.

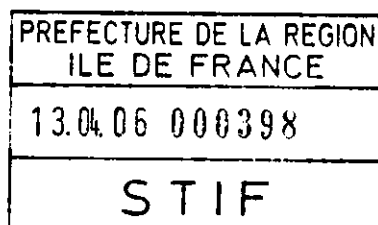
ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

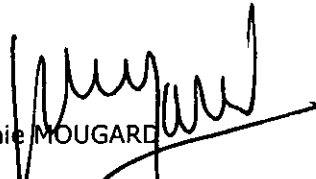
- sont créées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060363

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 011-195-025
« GADANCOURT/CONDECOURT/SAGY - VIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
ECQUEVILLY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 29/08/2005 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
- VU** le dossier technique n° 11 878 enregistré par le Syndicat le 13/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 878 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

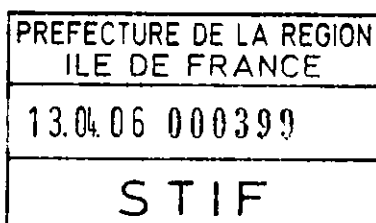
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-195-025 « Gadancourt/Condecourt/Sagy - Vigny » est inscrite au plan régional des transports.

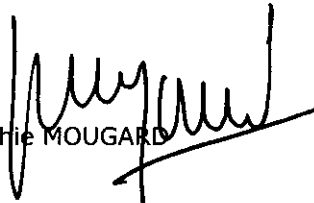
ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°01, 02, 03, 04, 05 et 06 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060364

du 12 AVR. 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-048
« FONTENAY-EN-PARISIS - FOSSES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10 552 du 11/07/2003
- VU** le dossier technique n° 11 645 enregistré par le Syndicat le 19/01/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11 645,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

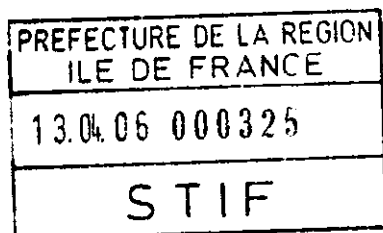
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

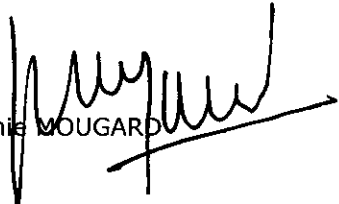
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-048 « FONTENAY-EN-PARISIS – FOSSES », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 06
 - Est modifiée la sous-ligne n° 03
 - Sont supprimées les sous-lignes n° 02, 04 et 05
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060365

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-024
« BEZONS JUSTICE – HOUILLES RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 5 décembre 1994 conclue entre les communes de « BEZONS, ARGENTEUIL ET SARTROUVILLE » et l'entreprise « T.V.O» ,
- VU** la décision n°11072 du 2 février 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11757 enregistré par le Syndicat le 12 avril 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11757,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

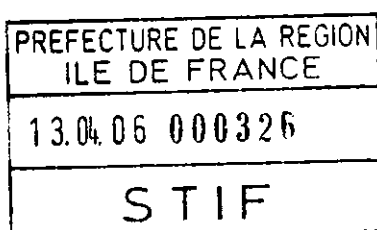
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-024 «BEZONS JUSTICE – HOUILLES RER», exploitée par l'entreprise « TVO », est modifiée comme suit :

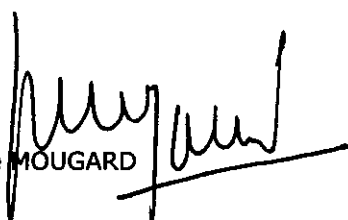
- sont créées les sous-lignes n° 7, 8
- sont modifiées les sous-lignes n° 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les communes « « BEZONS, ARGENTEUIL ET SARTROUVILLE ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060366

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 016-016-036
« MONTSOULT – L'ISLE-ADAM »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11023 du 2 février 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11799 enregistré par le Syndicat le 17 mai 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11799 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

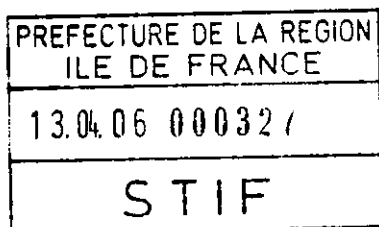
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

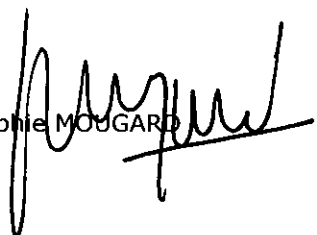
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-016-036 « MONTSOULT – L'ISLE-ADAM », exploitée par l'entreprise « TVO » est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060367

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 030-030-036
« MONTSOULT – L'ISLE ADAM »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 11822 enregistré par le Syndicat le 7 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11822,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

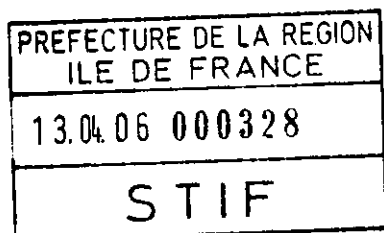
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-036 « MONTSOULT – L'ISLE ADAM » est inscrite au plan régional des transports.

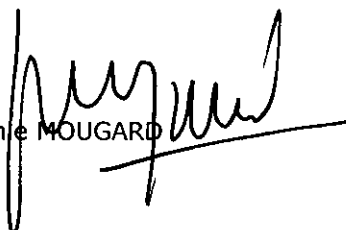
ARTICLE 2 : L'entreprise « CARS LACROIX » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060368

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 025-195-013
« BERVILLE - CHARS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « GIRAUX VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 26 août 2002 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise « GIRAUX VAL D'OISE » ,
- VU** le dossier technique n° 11846 enregistré par le Syndicat le 20 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11846 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la ligne 025-195-013 intègre la convention du 26 août 2002 conclue entre le transporteur et le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-013 « BERVILLE - CHARS » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « GIRAUX VAL D'OISE » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :


- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060369

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 025-195-014
« SAILLANCOURT - MARINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « GIRAUX VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 26 août 2002 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise « GIRAUX VAL D'OISE » ,
- VU** le dossier technique n° 11847 enregistré par le Syndicat le 20 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11847 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la ligne 025-195-014 intègre la convention du 26 août 2002 conclue entre le transporteur et le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-014 « SAILLANCOURT - MARINES » est inscrite au plan régional des transports.

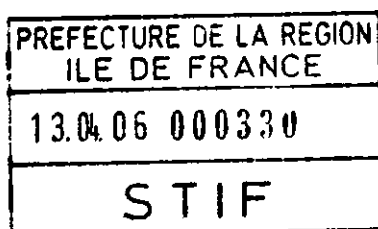
ARTICLE 2 : L'entreprise « GIRAUX VAL D'OISE » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

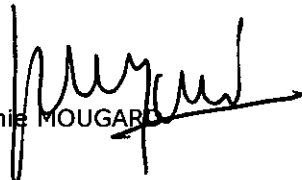
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060370

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-022
« ERMONT - SANNOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 30 août 1999 conclue entre la « commune de SANNOIS, la Communauté d'agglomération VAL ET FORÊT » et l'entreprise « CARS LACROIX » ,
- VU** la décision n° 10435 du 13 mars 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 11774 enregistré par le Syndicat le 26 avril 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11774 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 030-030-022 « ERMONT - SANNOIS », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les sous-lignes n° 1 à 9 demeurent inchangées ;

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec « la commune de SANNOIS et la Communauté d'agglomération VAL ET FORÊT » ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060371

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-032
« HERBLAY – CORMEILLES-EN-PARISIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11362 du 8 décembre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11783 enregistré par le Syndicat le 9 mai 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11783 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

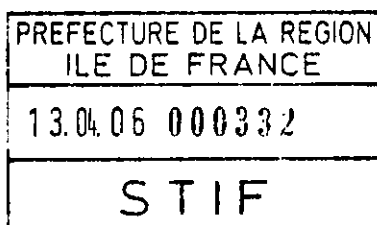
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-032 « HERBLAY – CORMEILLES-EN-PARISIS », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4
- est créée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La sous-ligne n° 2 demeure inchangée ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060372

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 046-046-001
« BORAN – BEAUMONT-SUR-OISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARIANE VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11147 du 17 juin 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11830 enregistré par le Syndicat le 16 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11830,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

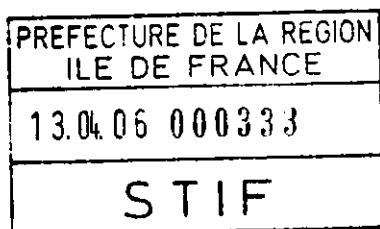
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

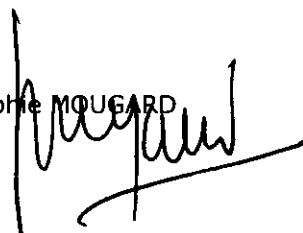
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-046-001 « BORAN – BEAUMONT-SUR-OISE », exploitée par l'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD


Décision n° 20060373

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 046-046-003
« BEAUMONT-SUR-OISE - NOINTEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARIANE VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11111 du 17 juin 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11831 enregistré par le Syndicat le 16 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11831,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

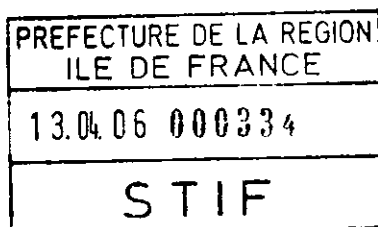
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

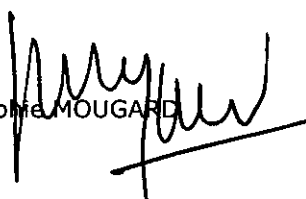
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-046-003 « BEAUMONT-SUR-OISE - NOINTEL », exploitée par l'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° **20060374**

du 12 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 046-046-004
« BEAUMONT-SUR-OISE - NOINTEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARIANE VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11112 du 17 juin 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11832 enregistré par le Syndicat le 16 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11832,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

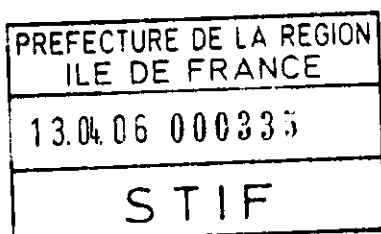
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

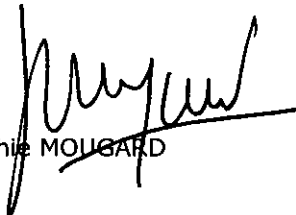
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 046-046-004 « BEAUMONT-SUR-OISE - NOINTEL », exploitée par l'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060375

du 17 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 046-046-006
« BRUYERES - PERSAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARIANE VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 7115 du 6 janvier 1998 ;
- VU** le dossier technique n° 11833 enregistré par le Syndicat le 16 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11833,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

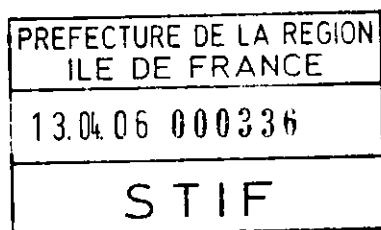
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

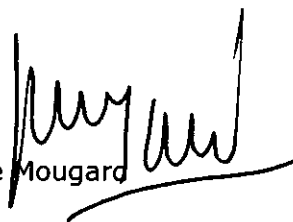
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 046-046-006 « BRUYERES - PERSAN », exploitée par l'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie Mougard 

Décision n° 20060376

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 046-146-061
« BRUYERES – BEAUMONT-SUR-OISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARIANE VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE » et l'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » ,
- VU** le dossier technique n° 11834 enregistré par le Syndicat le 16 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11834,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 046-146-061 « BRUYERES – BEAUMONT-SUR-OISE » est inscrite au plan régional des transports.

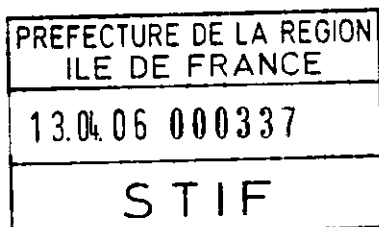
ARTICLE 2 : L'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

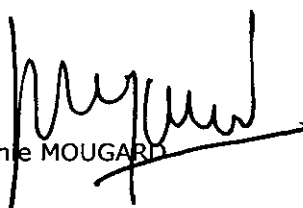
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060377

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 046-146-062
« BORAN – BEAUMONT-SUR-OISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARIANE VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE » et l'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » ,
- VU** le dossier technique n° 11835 enregistré par le Syndicat le 16 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11835,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 046-146-062 « BORAN – BEAUMONT-SUR-OISE » est inscrite au plan régional des transports.

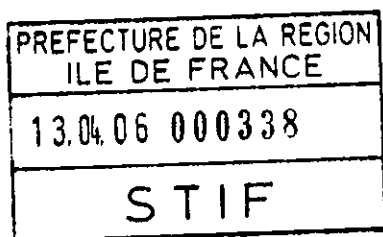
ARTICLE 2 : L'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

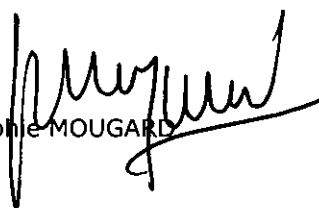
- sont créées les sous-lignes n° 5,10,11,12,13,16,17,18,19,20,21,22,23

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060378

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 046-146-063
« MOURS – BEAUMONT-SUR-OISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARIANE VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE » et l'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » ,
- VU** le dossier technique n° 11836 enregistré par le Syndicat le 16 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11836,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 046-146-063 « MOURS – BEAUMONT-SUR-OISE » est inscrite au plan régional des transports.

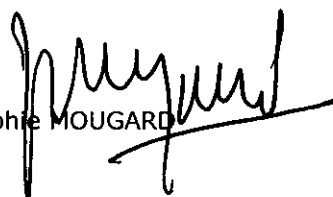
ARTICLE 2 : L'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 à 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° 20060379

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 046-146-064
« BEAUMONT-SUR-OISE - NOINTEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARIANE VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE » et l'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » ,
- VU** le dossier technique n° 11837 enregistré par le Syndicat le 16 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11837,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 046-146-064 « BEAUMONT-SUR-OISE - NOINTEL » est inscrite au plan régional des transports.

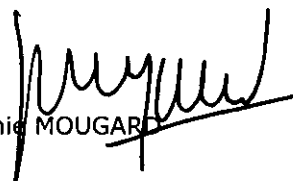
ARTICLE 2 : L'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

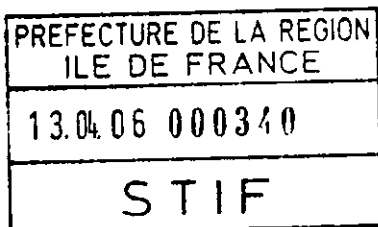
- sont créées les sous-lignes n° 1 à 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° 20060380

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 046-146-065
« PERSAN GARE - BEAUMONT-SUR-OISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARIANE VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE » et l'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » ,
- VU** le dossier technique n° 11838 enregistré par le Syndicat le 16 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11838,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 046-146-065 « PERSAN-GARE - BEAUMONT-SUR-OISE » est inscrite au plan régional des transports.

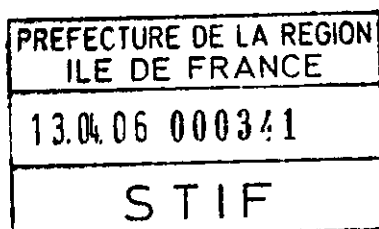
ARTICLE 2 : L'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 à 3, 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060381

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 046-146-066
« PERSAN - BEAUMONT-SUR-OISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARIANE VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE » et l'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » ,
- VU** le dossier technique n° 11839 enregistré par le Syndicat le 16 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11839,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 046-146-066 « PERSAN - BEAUMONT-SUR-OISE » est inscrite au plan régional des transports.

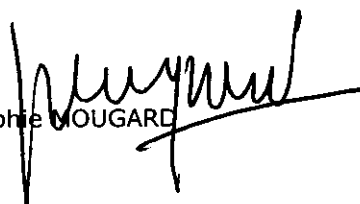
ARTICLE 2 : L'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

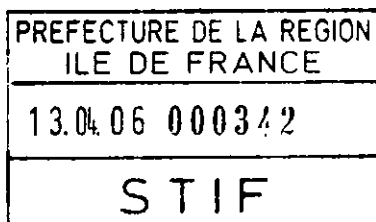
- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20060382
du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 046-146-067
« PERSAN GARE - CHAMPAGNE-SUR-OISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARIANE VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE » et l'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » ,
- VU** le dossier technique n° 11840 enregistré par le Syndicat le 16 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11840,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 046-146-067 « PERSAN-GARE - CHAMPAGNE-SUR-OISE » est inscrite au plan régional des transports.

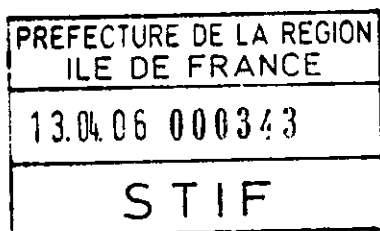
ARTICLE 2 : L'entreprise « CARIANE VAL D'OISE » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060383

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-004
« BRAY-ET-LU – PONTOISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 6 juillet 2000 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** la décision n° 11772 du 23 mai 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 11841 enregistré par le Syndicat le 21 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11841 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-004 «BRAY-ET-LU – PONTOISE» exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

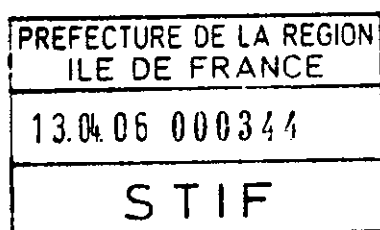
- sont créées les sous-lignes n° 7, 10, 15, 31, 58, 66, 67
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 14, 24
- sont supprimées les sous-lignes n° 47, 53, 54, 55

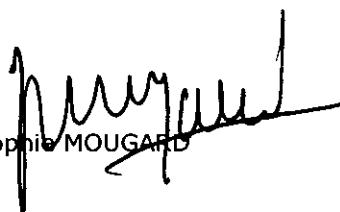
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060384

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-042
« VETHEUIL – MAGNY-EN-VEXIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 2000 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** la décision n° 7488 du 20 juin 2002 ;
- VU** le dossier technique n° 11842 enregistré par le Syndicat le 21 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11842 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

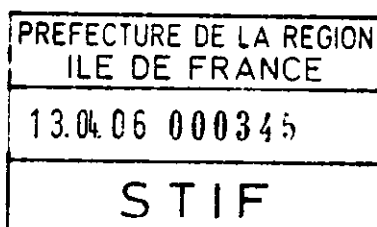
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-042 «VETHEUIL – MAGNY-EN-VEXIN» exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 3, 4, 19, 20
 - sont modifiées les sous-lignes n° 1, 16, 18
 - sont supprimées les sous-lignes n° 10, 11, 12, 15, 17
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

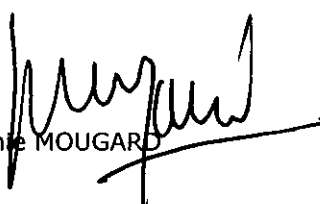
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060385

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-043
« MAGNY-EN-VEXIN - VETHEUIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 2000 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** la décision n° 9930 du 12 juillet 2001 ;
- VU** le dossier technique n° 11843 enregistré par le Syndicat le 21 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11843 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-043 « MAGNY-EN-VEXIN - VETHEUIL » exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

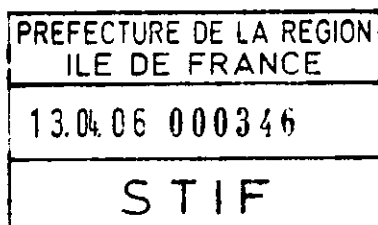
- sont créées les sous-lignes n° 13, 14, 15, 16
- sont modifiées les sous-lignes n° 11, 12
- sont supprimées les sous-lignes n° 6, 7, 9, 10

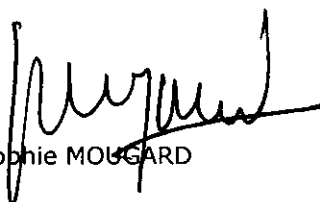
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 8

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060386

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-044
« SAINT-CYR-EN-ARTHIES - MAGNY-EN-VEXIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 2000 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** la décision n° 7489 du 20 juin 2002 ;
- VU** le dossier technique n° 11844 enregistré par le Syndicat le 21 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11844 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

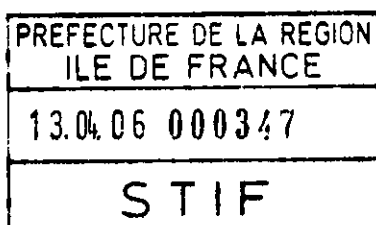
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-044 « SAINT-CYR-EN-ARTHIES - MAGNY-EN-VEXIN » exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 15, 16, 17
 - sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 14
 - sont supprimées les sous-lignes n° 3, 10, 12, 13
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 8

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060387

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 024-309-008
« CORBEIL ESSONNE – SOISY-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.T.A »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 27/01/1993 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Seine Essonne » et l'entreprise « S.T.A » ,
- VU** le dossier technique n° 11810 enregistré par le Syndicat le 02/06/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 810;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 024-309-008 « Corbeil Essonne – Soisy-sur-Seine » est inscrite au plan régional des transports.

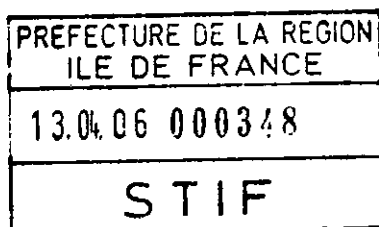
ARTICLE 2 : L'entreprise « S.T.A » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

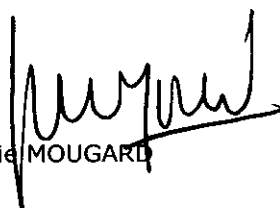
- sont créées les sous-lignes n° 01 à 06,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération de Seine Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060388

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 291-191-010
« MASSY - ORLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/07/2004 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS » ,
- VU** le dossier technique n° 11 777 enregistré par le Syndicat le 02/05/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 777 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191- 010 « MASSY - ORLY » est inscrite au plan régional des transports.

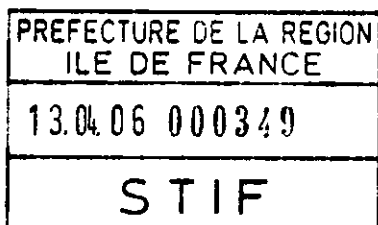
ARTICLE 2 : L'entreprise « ALBATRANS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

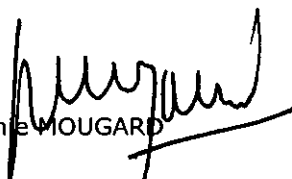
- est créée la sous-ligne n° 01,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le «Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° **20060389**

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 024-309-003
« CORBEIL-ESSONNES – VERT-LE-PETIT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE DE TRANSPORT PAR
AUTOCARS (STA) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 27/01/1993 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Seine Essonne » et l'entreprise « STA » ,
- VU** la décision n°10 126 du 12/09/2002
- VU** le dossier technique n° 11 785 enregistré par le Syndicat le 11/05/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 785,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

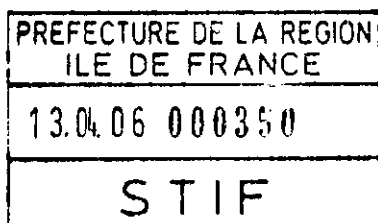
DECIDE :

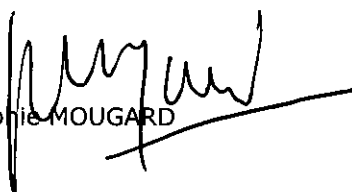
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 024-309-003 « Corbeil-Essonnes – Vert-le-Petit », exploitée par l'entreprise « STA », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 08 et 09
 - sont modifiées les sous-lignes n°01, 02, 03, 05, 06 et 07
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Seine Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060390

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-402
« LE COUDRAY-MONTCEAUX – EPINAY-SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX
CENTRE ESSONNE (T.I.C.E) »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n° 11 330 du 26/11/2004
- VU** le dossier technique n° 11 914 enregistré par le Syndicat le 27/10/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 914;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

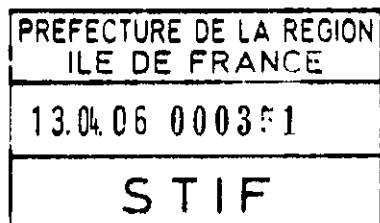
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-402 « Le Coudray-Montceaux – Epinay-sur-Orge » exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 06,

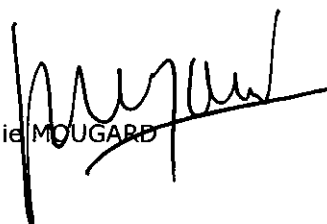
dans les conditions définies à l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060391

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-045
« AVERNES - MAGNY-EN-VEXIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 2000 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** la décision n° 9333 du 12 juillet 2001 ;
- VU** le dossier technique n° 11845 enregistré par le Syndicat le 21 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11845 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

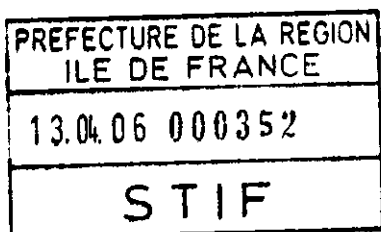
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-045 «AVERNES - MAGNY-EN-VEXIN» exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

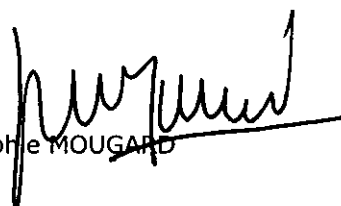
- est créée la sous-ligne n° 7
 - sont modifiées les sous-lignes n° 3, 5, 6
 - sont supprimées les sous-lignes n° 2, 4
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 1

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060392

du 12 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 045-045-033
« BRUNOY – BOISSY-SAINT-LEGER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.T.R.A.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 12065 enregistré par le Syndicat le 5 septembre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12065,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

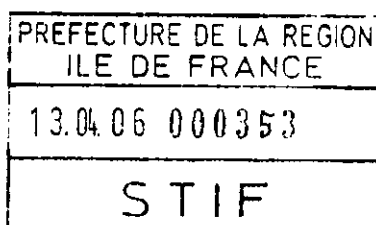
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-033 « BRUNOY – BOISSY-SAINT-LEGER » est inscrite au plan régional des transports.

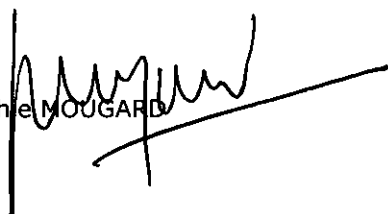
ARTICLE 2 : L'entreprise « S.T.R.A.V » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060393

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-145-026
« VILLECRESNES – VILLECRESNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STRAV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 24 mai 2005 conclue entre la commune de VILLECRESNES et l'entreprise « S.T.R.A.V » ,
- VU** la décision n° 10222 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 11934 enregistré par le Syndicat le 4 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11934 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

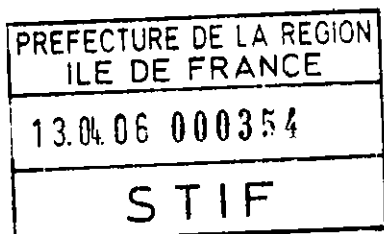
ARTICLE 1 : La ligne n° 045-145-026 «VILLECRESNES - VILLECRESNES», exploitée par l'entreprise « S.T.R.A.V », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 3, 4, 6
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

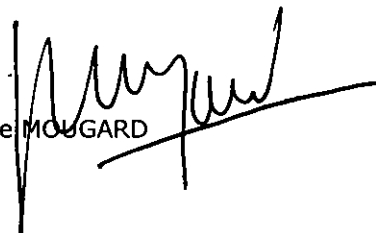
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les communes « VILLECRESNES ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060394

du 17 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 108-108-001
«LA FERTE-ALAIIS - MENNECY (Piscine)»
EXPLOITEE PAR LA COMMUNE DE LA FERTE-ALAIIS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 12228 enregistré par le Syndicat le 18/10/05 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12228 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 108-108-001 « La Ferté-Alais - Mennecy (Piscine) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La commune de La Ferté-Alais est autorisée à exploiter la ligne susvisée en régie comme suit :

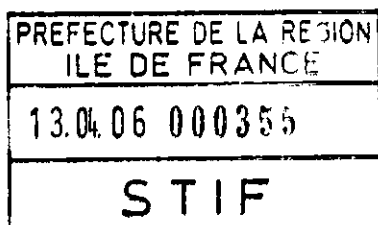
- sont créées les sous-lignes n° 01 et 02 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

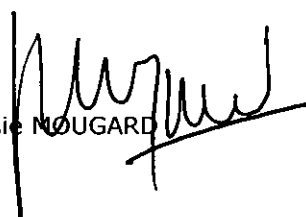
ARTICLE 3 : Le tarif appliqué sur ce service est fixé comme suit :

- Billet aller-retour "La Ferté-Alais - Mennecy (Piscine)" : 1,5 euros
- Carnet de 10 billets aller-retour : 10 euros

Ces titres ne feront l'objet d'aucune compensation tarifaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie NOUGARD 

Décision n° 20060395

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-211
« CHELLES (Chelles 2 -Centre Commercial) - TORCY (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision de modification du 3 juillet 1997 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 3 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 153 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

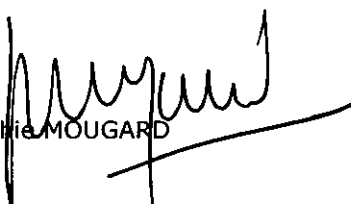
CONSIDERANT que la modification demandée n'a aucune incidence financière pour le Syndicat,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-211 « Chelles (Chelles 2 Centre Commercial) - Torcy (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060396

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-372
« MAISONS-ALFORT(RER) - MAISONS-ALFORT (Louis Fliche) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision d'inscription du 17 octobre 1989 ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 20 avril 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 165 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

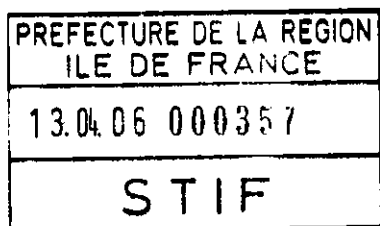
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que la modification demandée n'a aucune incidence financière pour le Syndicat,

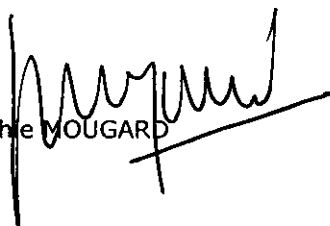
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-372 « Maisons-Alfort (RER) - Maisons-Alfort (Louis Fliche) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060398

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-216
« PARIS (Denfert-Rochereau) - RUNGIS (MIN) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision de modification du 12 octobre 1998 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 3 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 160 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

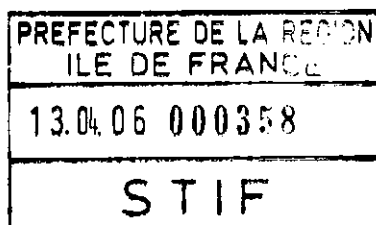
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-216 « Paris (Denfert-Rochereau) - Rungis (MIN) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARE

Décision n° 20060399

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-216
« PARIS (Denfert-Rochereau) - RUNGIS (MIN) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision de modification du 12 octobre 1998 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 3 juin 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 161 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

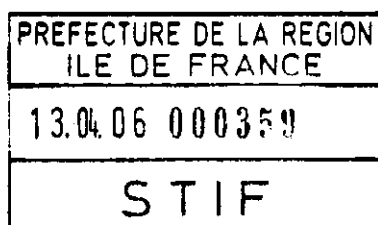
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

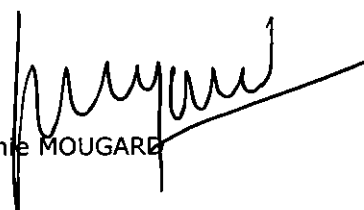
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-216 « Paris (Denfert-Rochereau) - Rungis (MIN) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARE

Décision n° **20060406**

du 18 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 003-003-012
« ROZAY - COULOMMIERS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS BIZIERES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

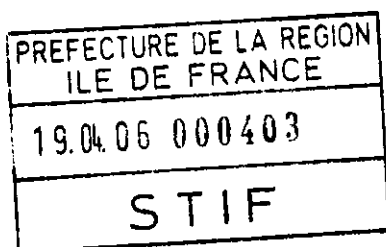
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 8832 du 05/09/2000 ;
- VU** le dossier technique n° 11740 enregistré par le Syndicat le 03/03/2005 ;

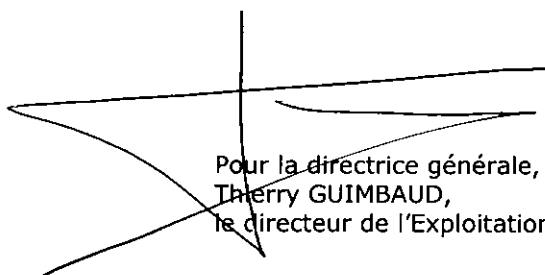
CONSIDERANT l'avis de la Direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne dans son courrier du 19 septembre 2005,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-012 « ROZAY - COULOMMIERS », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060407

du 18 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-006-007
« ORSAY - ORSAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS D'ORSAY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 01/01/2001 conclue entre la « Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « Les Cars d'Orsay » ,
- VU** la décision n° 11262 du 19/10/2004
- VU** le dossier technique n° 12503 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

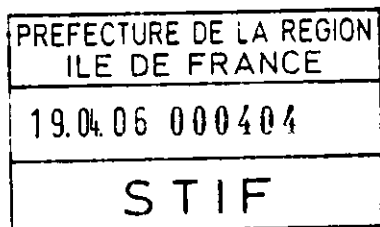
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 006-006-007« Orsay - Orsay », exploitée par l'entreprise « Les Cars d'Orsay », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 03,
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02 et 04

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060408

du 18 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 007-007-054
« CHESSY-GARE – HÔTEL VAL DE FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « EUROPE AUTOCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « Europe Autocars » ,
- VU** la décision n° 11707 du 14/04/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12348 enregistré par le Syndicat le 28/12/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

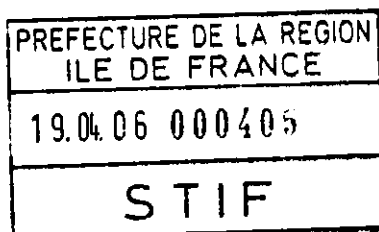
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 007-007-054 « Chessy Gare – Hôtel Val de France », exploitée par l'entreprise « Europe Autocars », est modifiée comme suit :

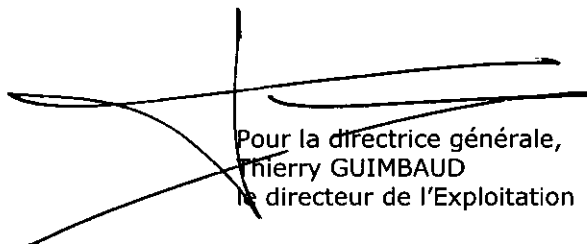
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des transports des secteurs III et IV de Marne-la-vallée et des communes environnantes ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060409

du 18 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-030
« RAMBOUILLET – GAZERAN-EMANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 8211 du 13/07/1999 ;
- VU** le dossier technique n° 12555 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

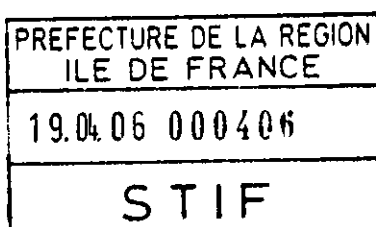
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-030 « Rambouillet – Gazeran- Emancé », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Rambouillet », est modifiée comme suit :

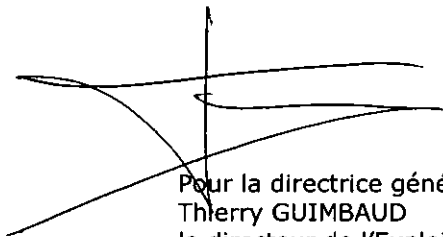
- est supprimée la sous-ligne n° 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02 et 04.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060410

du 18 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-009
« VILLEPINTE (RER) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060230 du 10/03/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12385 enregistré par le Syndicat le 06/02/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

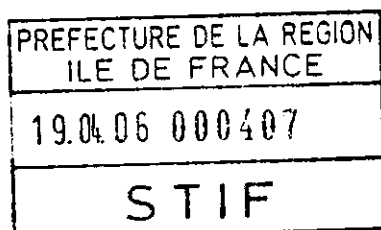
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-009 « VILLEPINTE (RER) / TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

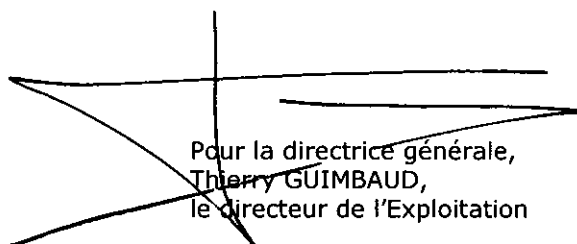
- Sont créées les sous-lignes n° 30, 31 et 32
- Sont modifiées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 23, 26, 28 et 29

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 07 à 13, 16 à 19, 22, 24, 25 et 27.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GÜIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060411

du 18 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 014-014-061
« GOUSSAINVILLE – TREMBLAY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

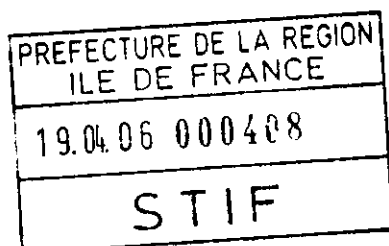
La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

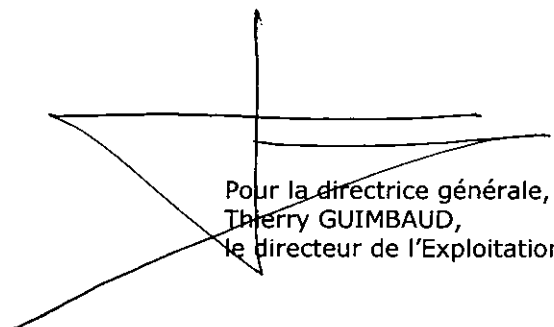
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10214 du 08/10/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 12198 enregistré par le Syndicat le 24/10/2005 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-061 « GOUSSAINVILLE – TREMBLAY-EN-FRANCE », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060412

du 18 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-116
« MITRY-MORY (CES) – MITRY-MORY (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11350 du 08/11/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12359 enregistré par le Syndicat le 18/01/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-116 « MITRY-MORY (CES) – MITRY-MORY (RER) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03 à 07 et 09.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUTIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060413

du 18 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-703
« TREMBLAY-EN-FRANCE – SAINT-PATHUS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060073 du 10/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12 223 enregistré par le Syndicat le 02/11/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT le courrier du 2 mars 2006 de la DDE de Seine-et-Marne et les avis favorables du Conseil général de Seine-et-Marne et du Syndicat mixte de la Goële sur cette modification ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-703 « TREMBLAY-EN-FRANCE – SAINT-PATHUS », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

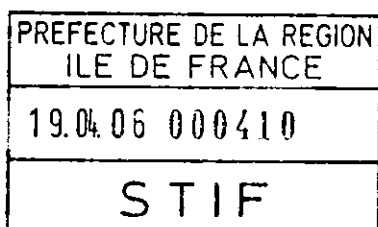
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 06, 08, 09, 16, 17 et 19,
- Sont créées les sous-lignes 22 et 23,
- Sont supprimées les sous-lignes 14 et 15,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 07, 10 à 13, 18, 20 et 21.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060414

du 18 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-220-495
« MASSY - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération de Plateau de Saclay » et l'entreprise « Les Cars Bridet » ,
- VU** la décision n° 11926 du 29/08/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12277 enregistré par le Syndicat le 05/12/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-220-495 « Massy - Vélizy », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bridet », est modifiée comme suit :

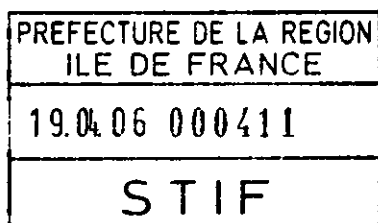
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 16, 17 et 20

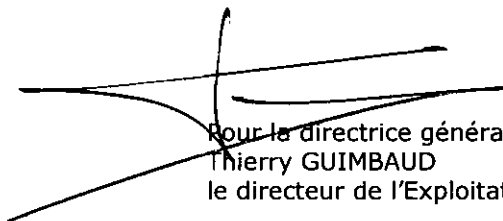
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 04 à 15, 18 et 19.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Grand Parc ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060415

du 18 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-009
« PONTAULT-COMBAULT - PONTAULT-COMBAULT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne, et les communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault » et l'entreprise « A.M.V » ,
- VU** la décision n° 10284 du 28/11/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 12047 enregistré par le Syndicat le 22/08/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-009 « Pontault-Combault – Pontault-Combault », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

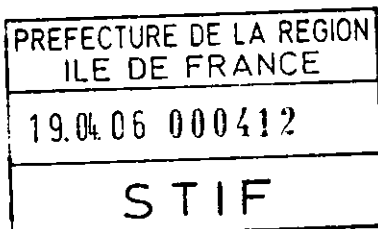
- est modifiée la sous-ligne n° 02

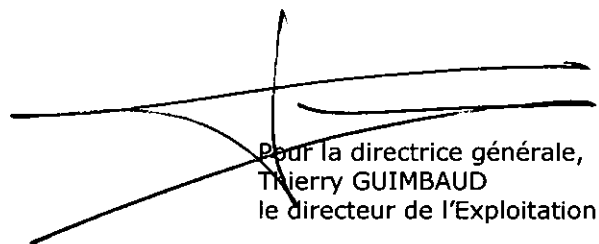
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 01.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine-et-Marne, et les communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060416

du 18 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-034
« CHESSY – VAL D'EUROPE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 20/12/1995 conclue entre le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « A.M.V » ,
- VU** la décision n° 11715 du 07/03/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 11962 enregistré par le Syndicat le 16/08/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-034 « Chessy – Val d'europe », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

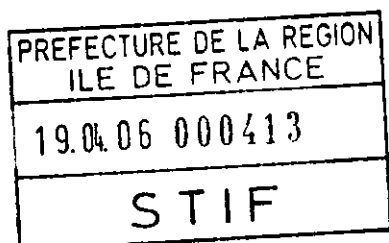
- est modifiée la sous-ligne n° 08

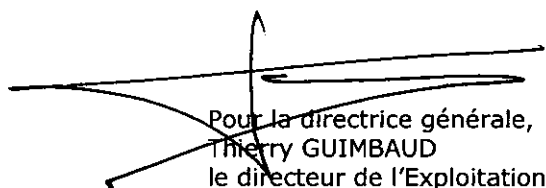
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 09.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060417
du 18 AVR. 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-037
«LAGNY-sur-MARNE – LAGNY-sur-MARNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 20/12/1995 conclue entre le « S.I.T des secteurs III et IV de Marne la Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « A.M.V » ,
- VU** la décision n° 11326 du 26/11/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12488 enregistré par le Syndicat le 22/08/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est responsable de l'implantation d'un nouveau point d'arrêt ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-037 « Lagny-sur-Marne – Lagny-sur-Marne », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

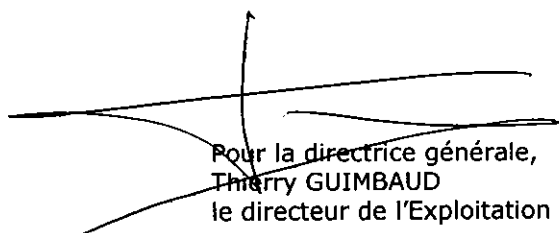
- est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « S.I.T des secteurs III et IV de Marne la Vallée et des communes environnantes ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060418
du 18 AVR. 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-015
« VAUCRESSON - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de communes du Grand Parc » et l'entreprise « S.V.T.U » ,
- VU** la décision n° 10176 du 23/09/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 12042 enregistré par le Syndicat le 28/08/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

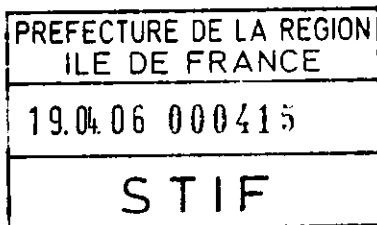
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-015 « Vaucresson - Versailles », exploitée par l'entreprise « S.V.T.U », est modifiée comme suit :

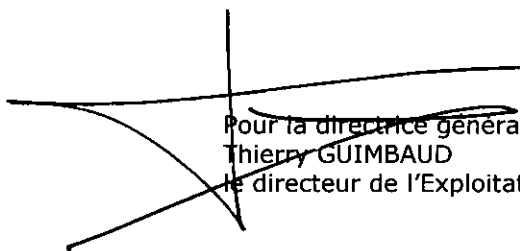
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Grand Parc ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060419
du 18 AVR. 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-024
« VERSAILLES - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 12112 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12393 enregistré par le Syndicat le 15/02/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que la ligne n'est pas agréée et que la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ne s'applique pas à la ligne susvisée ;

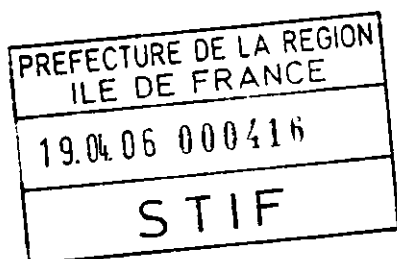
DECIDE :

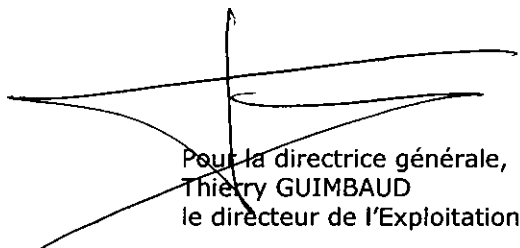
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-024 « Versailles - Versailles », exploitée par l'entreprise « S.V.T.U », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060420
du 18 AVR. 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-004
« CHAUFFOUR – BONNIERES-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la convention du 01/04/1999 conclue entre le « Réseau interurbain de Bonnières » et l'entreprise « CTVMI » ,
- VU** la décision n° 20060044 du 19/01/2006
- VU** le dossier technique n° 12489 enregistré par le Syndicat le 09/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-004 « Chauffour – Bonnières-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

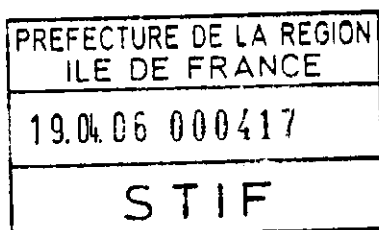
- sont modifiées les sous-lignes n° 09 et 13

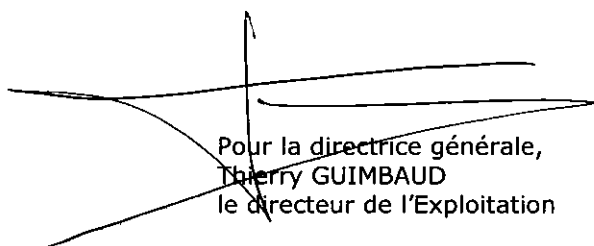
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 07, 08, 11, 12 et 14.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Réseau interurbain de Bonnières ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060421
du 18 AVR. 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 269-269-002
« LES ULIS - SACLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIPS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 28/02/2001 conclue entre la « Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « T.I.P.S » ,
- VU** la décision n° 11263 du 19/10/2004
- VU** le dossier technique n° 12502 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 269-269-002 « Les Ulis - Saclay », exploitée par l'entreprise « T.I.P.S », est modifiée comme suit :

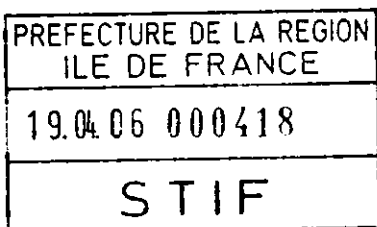
- sont créées les sous-lignes n° 23, 24, 25
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 07, 09, 10, 12, 14, 17, 19,

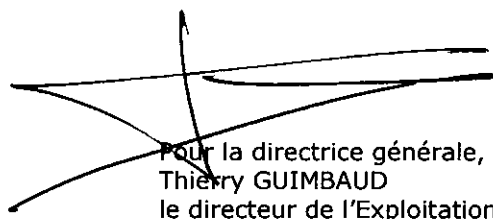
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

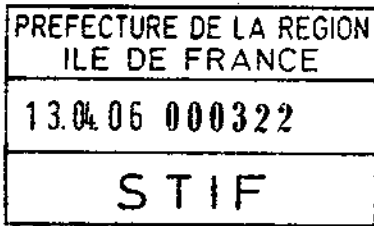
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04, 06, 08, 11, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20060402
du 12/04/2006

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2006**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 30 mars 2006 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et pdu en date du 31 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée

DECIDE


ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

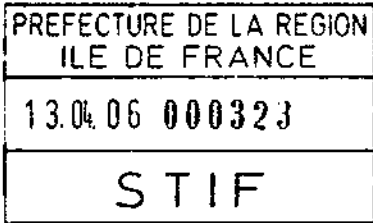
Code	Opération	Euros
F6097	Mobilien 318 - Aménagement des rues Aublet, République, Vaillant et Parat	422 272,68
F6098	Mobilien 170 - Requalification de la rue Hoche et ré-association d'itinéraire	347 671,00
F6099	Aménagement de la ligne Mobilien 303	338 420,00
F3119	Réaménagement de la desserte de la gare routière de Chaville Vélizy	235 988,00
B4039	Réhabilitation de la gare routière urbaine d'Evry - Aménagement de 10 postes à quai	625 000,00
V4003	Réhabilitation du bâtiment voyageurs pôle Evry	762 000,00
V3004	Pôle de Sartrouville - réaménagement du pole d'échanges	724 745,00
V7003	Pôle Val de Fontenay - réaménagement du pole d'échanges	438 750,00
V5000	Pôle de Colombes - réaménagement du pole d'échanges	321 000,00
V7004	Pôle Boissy st Léger - Réaménagement du carrefour d'accès à la gare	617 000,00
C2017	Rénovation d'un escalier mécanique d'accès au pole d'échanges	657 400,00
V2007	Pôle Mitry Mory - Aménagement de la route de Claye	225 359,00
A4048	Création d'un parc relais au sol de 200 places	310 000,00
B2043	Création d'une gare routière de 7 postes à quai	332 500,00
E3095	Mise en accessibilité de 88 points d'arrêt des lignes 47, 58, 65, 83 et 89	387 278,43
E3096	Mise en accessibilité de 37 points d'arrêt sur la ligne 32 RATP	265 000,00
E3097	Mise en accessibilité de 47 points d'arrêt à Bretigny sur Orge	348 636,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
F6097	Ville de Romainville (93)	422 272,68
F6098	Ville de Pantin (93)	347 671,00
F6099	Ville de Villemomble (93)	338 420,00
F3119	Ville de Viroflay (78)	235 988,00
B4039	Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne	625 000,00
V4003	SNCF	762 000,00
V3004	Ville de Sartrouville (78)	724 745,00
V7003	RATP	438 750,00
V5000	SNCF	321 000,00
V7004	DDE 94	617 000,00
C2017	RATP	657 400,00
V2007	Ville de Mitry Mory (77)	225 359,00
A4048	Ville de Dourdan (91)	310 000,00
B2043	Ville de Chelles (77)	332 500,00
E3095	Mairie de Paris (75)	387 278,43
E3096	Conseil Général des Hauts de Seine	265 000,00
E3097	Conseil Général de l'Essonne	348 636,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


 Sophie MOUGARD



Décision n° 20060403
du 12/04/2006

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2006**

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
F2118	Création de 8 points d'arrêt	32 458,50
F3120	Aménagement d'un arrêt de bus rue Pottier	8 501,20
F8056	Programme pluriannuel de résorption des points durs de circulation autobus - programme 2006	149 575,00
F8058	Aménagement d'une voie en site propre et d'un arrêt de bus à l'hôpital René Dubos à Pontoise (95)	197 203,00
F7068	Aménagement de la ligne Mobilien 103 à Alfortville (94)	107 000,00
F8057	Aménagement de deux points d'arrêt au Clos Santeuil à Eragny sur Oise (95)	19 291,50
V4002	Création d'un parvis nord à Dourdan (91)	34 750,00
S3007	Création d'un parc vélos de 20 places à Dourdan (91)	12 200,00
V4004	Signalétique du pôle de Dourdan	48 750,00

A3062	Réhabilitation d'un parc relais de 153 places au sol à Bonnières sur Seine (78)	131 660,00
V2006	Aménagement de la place de la gare à Mitry Mory (77)	33 956,00
V2005	Jalonnement du pôle de Mitry Mory (77)	11 250,00
M3012	Financement de 43 poteaux d'arrêt	12 900,00
E3098	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt sur les lignes 102, 121 et 301	117 000,00
E3099	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt sur la ligne Connex 7	106 707,71
E3100	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt sur les lignes 76, 122 et 318	138 508,50
E3101	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt	102 314,93
E3102	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 108	29 166,22
E3103	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt sur la ligne 01 016 10	80 000,00
E3104	Mise en accessibilité de 15 points d'arrêt sur le réseau Apolo7	60 100,00
E3105	Transports spécialisés dans le Val de Marne - informatique embarquée pour suivi des véhicules et billettique	24 750,00

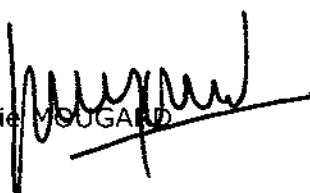
ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
F2118	Ville de Courtry (77)	32 458,50
F3120	Ville du Chesnay (78)	8 501,20
F8056	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (95)	149 575,00
F8058	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (95)	197 203,00
F7068	Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne	107 000,00
F8057	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (95)	19 291,50
V4002	Ville de Dourdan (91)	34 750,00
S3007	Ville de Dourdan (91)	12 200,00
V4004	Ville de Dourdan (91)	48 750,00
A3062	Ville de Bonnières sur Seine (78)	131 660,00
V2006	Ville de Mitry-Mory (77)	33 956,00
V2005	Ville de Mitry-Mory (77)	11 250,00
M3012	STAVO	12 900,00
E3098	Ville de Montreuil (93)	117 000,00
E3099	Ville de Bougival (78)	106 707,71
E3100	Ville de Bagnole (93)	138 508,50
E3101	Ville du Pecq sur Seine (78)	102 314,93
E3102	Conseil Général du Val de Marne	29 166,22
E3103	Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency	80 000,00
E3104	Ville de Brou sur Chantereine (77)	60 100,00
E3105	Flexcite	24 750,00

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention n° F3118 attribuée à la Ville de Rochefort en Yvelines par la présente délibération annule et remplace le montant mentionné dans la décision n°2005 02 84 du 24/11/2005.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

TARIF APPLICABLE AU BILLET SPECIAL « FETE DE LA MUSIQUE »

DECISION n° 20060422

du 14 avril 2006

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 modifié statut du Syndicat des Transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu la décision du Conseil du Syndicat des transports d'Ile de France du 15 mars 2006 donnant délégation d'attribution à son directeur général et notamment son article 1.3.3,

Vu la décision du conseil d'administration du STIF n° 7472 du 19 juin 2002,

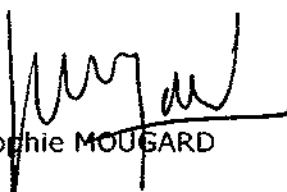
La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile de France

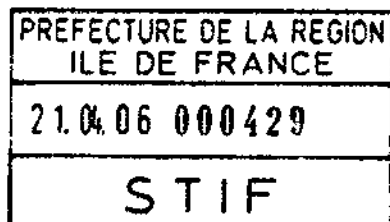
DECIDE

Article 1 : Le prix du forfait spécial « Fête de la Musique » est fixé, pour 2006, à 2.50€.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France

La Directrice générale


Sophie MOUGARD



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MISE EN PLACE D'UN TITRE SPECIAL A L'OCCASION DE LA FINALE
DE LA CHAMPIONS' LEAGUE
17 MAI 2006 - STADE DE FRANCE**

DECISION n° 20060423

du 14 avril 2006

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 modifié statut du Syndicat des Transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu la décision du Conseil du Syndicat des transports d'Ile de France du 15 mars 2006 donnant délégation d'attribution à son directeur général et notamment son article 1.3.3,

Vu la demande de la Fédération française de football, organisatrice de la finale de la Champions League au stade de France

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile de France

DECIDE

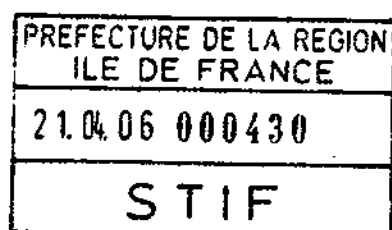
Article 1 : Sont mis en vente, sur présentation du billet d'entrée au Stade de France, les forfaits « champions' league » valables exclusivement le 17 mai 2006 sur l'ensemble des réseaux de la RATP et SNCF Transilien

Zones	1-2 et 1-3	1-4 (hors aéroports)	1-5 à 1-8 (hors aéroports)
tarif	3.30 €	4.90 €	9.30 €

Les prix des titres vendus aux aéroports d'Orly et Charles de Gaulle sont fixés respectivement à 8.90 € et 13.30 €.

Article 2 : Sont mis à disposition de la Fédération Française de Football 42 000 titres forfaitaires, valables exclusivement le 17 mai 2006 sur l'ensemble des réseaux de la RATP et SNCF Transilien, au tarif unique de 3.30 € destinés aux supporters des deux équipes finalistes.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France



La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 2006/ 2006 0443

du 26 avril 2006

**TARIFS DES CARTES IMAGINE'R
POUR L'ANNEE 2006-2007**

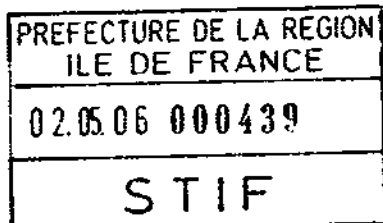
La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens,
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants,
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1,
- VU** la délibération n°2006/0286 du 5 avril 2006 relative à la hausse des tarifs des cartes Imagine'R,

DECIDE

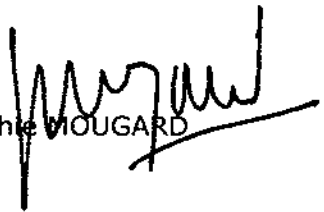
ARTICLE 1^{er} : les tarifs de la carte Imagine'R scolaire et de la carte Imagine'R étudiant pour l'année 2006-2007, sont fixés, en euros hors frais de dossier, comme suit :

Zones	Tarif 2006-2007
1-2	273,30
1-3	382,50
1-4	491,40
1-5	600,60
1-6	673,50
1-7	763,80
1-8	837,30
2-3	273,30
2-4	363,60
2-5	473,70
2-6	528,00
2-7	600,60
2-8	654,90
3-4	273,30
3-5	345,90
3-6	436,50
3-7	509,10
3-8	582,00
4-5	273,30
4-6	327,30
4-7	382,50
4-8	436,50
5-6	273,30
5-7	327,30
5-8	382,50
6-7	273,30
6-8	327,30
7-8	273,30



ARTICLE 2 : le montant des frais de dossier est fixé à 8 euros

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD 

DECISION N° 20060401
du 11 avril 2006

Portant DECISION DE PLACEMENTS DES FONDS

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

VU le C.G.C.T et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L. 2122-22 et R. 1618-1

VU la délégation du conseil du STIF accordée à la directrice Générale par délibération n°2006/217 en date du 15/03/06, notamment son article 1.10.5 du 15 mars 2006.

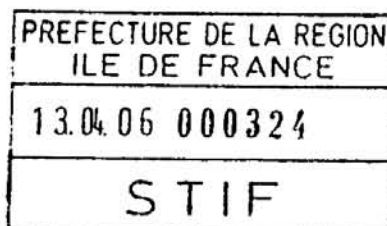
DECIDE

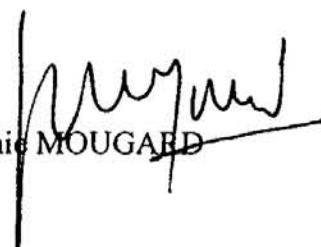
Article 1 : Il pourra être procédé au placement des fonds provenant du produit des Amendes ou du versement de transport dans la limite d' un montant annuel de 400.000.000€.

Article 2 : Cette souscription s'effectuera en bons du trésor, négociables à échéance infra-annuelle

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2006



Sophie MOUGARD 



DECISION N° 20060477
DU - 9 MAI 2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS 2006-072 du 4 mai 2006 portant recrutement par voie de détachement de M. Jean-Pierre JOURDAIN en qualité de secrétaire général ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre JOURDAIN, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des ordres de mission hors de l'Ile-de-France et à l'étranger, et des marchés autres que ceux passés selon une procédure adaptée.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



AUTORITÉ ORGANISATRICE
DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 20060478

DU - 9 MAI 2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
10.05.06 000470
STIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS 2006-072 du 4 mai 2006 portant recrutement par voie de détachement de M. Jean-Pierre JOURDAIN en qualité de secrétaire général ;

DECIDE

ARTICLE 1 : lorsque le marché de services, de fournitures ou de travaux est passé selon la procédure adaptée, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre JOURDAIN, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives au marché, notamment la décision d'attribution ainsi que l'acte d'engagement du marché.

ARTICLE 2 : en cas d'empêchement de M. Jean-Pierre JOURDAIN, secrétaire général, délégation de signature est donnée à M. Didier Lèbre, responsable de la division du budget, de l'ordonnancement et de la commande publique, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer tous actes dans la limite de ses attributions, pour lesquels M. Jean-Pierre JOURDAIN a reçu délégation.

ARTICLE 3 : la décision de la directrice générale n° 20060267 en date du 20 mars 2006, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transport d'Ile-de-France n°11, est annulée.

ARTICLE 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE